REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ECOLE PRIMAIRE D'AUREIL

ART.1 : INSCRIPTION-ADMISSION-RADIATION

- **Inscription** : Le maire de la commune dont dépend l'école est le seul compétent à inscrire un élève.
- **Admission :** La directrice de l'école admet un élève sur présentation :

  -du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune,

  -du livret de famille,

  -d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge(seul le vaccin DT Polio est obligatoire.,

  -du certificat de radiation délivré par le directeur de l'école d'origine ainsi que le livret d'évaluations de l'élève en cas de changement d'école.

Dispositions particulières à l'admission à l'école maternelle :

Peuvent être inscrits à l'école d'Aureil, à la rentrée de septembre, les enfants âgés de trois ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

►Chaque année au mois de juin, un conseil des maitres se tiendra pour statuer sur une éventuelle admission d'enfants de moins de 3 ans au mois de janvier. Les inscriptions devront avoir lieu avant début septembre.

- **Radiation :** La radiation d'un élève est réalisée à la fin de la scolarité ou en cours sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

ART .2 : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour l'élève inscrit d'une fréquentation régulière chaque jour de classe.
La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur. L'assiduité est une condition première de la réussite.

- **Absence :** Il est impératif de prévenir l'école le matin même de l'absence d'un enfant.

Le certificat médical n'est nécessaire au retour de l'enfant qu'en cas de maladies contagieuses notifiées par arrêté. **(ART.7)**
Une dispense médicale et un mot écrit des parents doit être présenté à l'école en cas de problèmes nécessitant l'arrêt provisoire des séances d'EPS.

Des autorisations de sortie exceptionnelle peuvent êtres accordées par la directrice, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel. Il sera alors demandé aux parents

de compléter le document intitulé « autorisation de sortie exceptionnelle » ou « autorisation de sortie régulière » précisant la date et les heures pendant lesquelles l'enfant sera absent.
Si l'enfant doit partir en taxi, le chauffeur doit impérativement venir chercher l'enfant dans la classe et l'y reconduire.

Tout élève absent, sans motif légitime ni excuse valable, au moins quatre demi-journées dans le mois, fera l'objet d'une déclaration de non fréquentation scolaire auprès de l'Inspecteur d'Académie.

ART .3: ORGANISATIOIN DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à **24 heures**.

Les 24 heures d'enseignement sont réparties comme suit : 5 h30 par jour le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 3h le mercredi matin.

L'horaire en vigueur dans l'école à compter du 01 septembre 2013 est le suivant :

LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI	**8h45 à 12h15**	**14h00 à 15h45**
MERCREDI	**9h15 à 12h15**	

Les parents sont tenus de respecter ces horaires et, en cas d'empêchement majeur, de prévenir la directrice de leur retard.

- Organisation des Activités Pédagogiques complémentaires

Ces séances d'APC sont dispensées par les enseignants de l'école pour un temps annuel de 36 heures. Le conseil des maitres a opté pour 2 séances hebdomadaires de 45 minutes sur 24 semaines. Cette aide sera proposée, en accord avec les parents des enfants concernés, le : lundi, mardi, jeudi de 15h45 à 16h30.

- Organisation des stages de remise à niveau pendant les vacances

Pendant les vacances, des stages peuvent être proposés aux enfants en difficulté, en accord avec la famille et organisés par des enseignants volontaires, désignés par l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

ART.4 : SURVEILLANCE

La surveillance des enfants est assurée par l'équipe pédagogique pendant les horaires scolaires. En dehors de ceux-ci, la municipalité assure la surveillance des élèves en employant du personnel qui devient alors responsable de ces élèves. La surveillance de l'équipe enseignante débute toujours 10 minutes avant les horaires de classe.

Tout élève entrant dans l'enceinte de l'école avant 8h35 (ou 9h05 le mercredi) doit se rendre à la garderie et se présenter à un animateur.

Les élèves sont sous la responsabilité

- ✯ Des employés de mairie de 7h30 à 8h35, de 12h15(sortie des classes) à 13h50 et de 15h45 à 18h30 pour les familles qui en ont fait la demande.
- ✯ Des enseignants de 8h35 à 12h15 et de 13h50 à 15h45.

Les enfants de maternelle présents en garderie rejoignent l'école maternelle accompagnés par deux employés de mairie. Ils passeront sous la responsabilité des enseignantes une fois arrivés dans l'enceinte de la maternelle.

Les enfants qui sont présents aux séances d'APC sont sous la responsabilité des enseignantes jusqu'à 16h30. Ils sont soit rendus à une personne autorisée soit pris en charge par un service de mairie. »

ART.5 : ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les élèves sont accueillis par les enseignants de service 10 minutes avant les horaires de classe :

- le matin à 8h35 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et 9h05 le mercredi.
- 13h50 l'après-midi le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes à 12h15 ou 15h45 sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles par un service proposé par la municipalité : cantine, garderie, centre de loisir.

Les enfants qui partent à 12h15 pour rentrer chez eux, ne doivent revenir à l'école qu'à 13h50.

Tout changement à ces dispositions doit être signalé par écrit, daté et signé des parents.

ART.6 : ASSURANCE

Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école(en dehors des horaires d'école), une assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (RESPONSABILITE CIVILE) que pour ceux qu'il pourrait subir (INDIVIDUELLE DOMMAGES CORPORELLES). Les familles ont le libre choix de l'assurance.

ART.7 : SANTE-HYGIENE

- **Tout enfant amené dans un état de maladie pourra être refusé.**
- **Les médicaments sont strictement interdits à l'école.**

Lorsqu'un enfant, atteint de troubles de la santé évoluant sur une longue période, peut cependant poursuivre sa scolarité dans une classe ordinaire, un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** est mis au point par la Directrice de l'école, en accord avec la famille et en collaboration avec le médecin scolaire et le médecin traitant de l'enfant.

Un certificat médical de retour à l'école doit impérativement être fourni au retour de l'enfant pour certaines maladies contagieuses à éviction obligatoire. La liste de ces maladies est en annexe de ce document. Si un élève doit porter un plâtre, un certificat médical doit aussi être présenté à la directrice pour préciser les activités auxquelles l'enfant ne peut pas participer.

- Les parents sont tenus de veiller à l'entretien régulier de la chevelure de leur enfant.

Ceux-ci doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte, c'est à dire communément admise.

ART 8 : SECURITE

Sont prohibés tous les objets et jouets pouvant constituer un danger physique ou moral pour des enfants : cutters, armes factices, en particulier les pointeurs à laser (arrêté du 13.03.98), revues tendancieuses (violence…), objets tranchants, briquets, allumettes etc…. Les enseignants se réservent le droit d'interdire la possession de tout autre objet qu'ils jugeront nuisible au bon fonctionnement de l'école.

Les téléphones portables sont interdits aux enfants à l'école.

Les ballons durs sont également interdits.

Les jouets sont autorisés à condition qu'ils ne génèrent aucune dispute, aucune violence entre enfants. Dans le cas contraire, chaque enseignant peut interdire ce jeu à l'ensemble des élèves de sa classe, voire à tous les élèves de l'école après décision de la directrice.

Les bijoux sont à éviter car peuvent être source de blessures. En cas de perte, les parents en sont seuls responsables.

ART.9 : PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURES A L'ENSEIGNEMENT

Les intervenants extérieurs régulièrement autorisés par M. l'Inspecteur d'Académie, sont placés sous l'autorité de l'enseignant qui assume de manière permanente la responsabilité pédagogique de l'activité en cours.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation des parents volontaires.

ART. 10 : NEUTRALITE ET LAÏCITE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC-CITOYENNETE

Le principe de laïcité est un principe de la République. Il repose sur la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains et le respect de chacun.

L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ART 11 : LA MUNICIPALITE

La municipalité, propriétaire des locaux et du matériel scolaires, s'engage à en assurer la maintenance et l'entretien. Elle est notamment responsable de l'entretien quotidien des locaux accessibles aux enfants afin de répondre aux simples mesures d'hygiène et de sécurité.

ART 12 : Goûter à l'école

Les goûters à la récréation du matin ne sont pas autorisés. A la maternelle, une collation est fournie par la municipalité, elle est proposée aux enfants dès leur arrivée à l'école vers 8H50. Il n'y a aucune obligation de consommer, seuls les enfants qui ont faim sont invités à se servir. Sont privilégiés les laitages, les fruits, les compotes, un gâteau par semaine.

A l'école élémentaire, les parents peuvent fournir une petite collation à leur enfant qu'il prendra avant l'entrée en classe si besoin, c'est-à-dire avant 8h45. Cette collation ne remplace en rien un petit déjeuner complet et équilibré et n'est en rien une obligation. Ne seront pas autorisés les bonbons et les boissons sucrées.

Les bonbons seront exceptionnellement admis à l'école maternelle et élémentaire pour les anniversaires et autres fêtes collectives. Pour la maternelle, les goûters d'anniversaire seront regroupés et organisés par les enseignants.

ART 13 : Les règles de la vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du vivre ensemble, la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Les comportements favorisant l'activité scolaire sont encouragés : respect d'autrui, entraide, calme, attention et soin.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré une concertation engagée avec les responsables légaux, la situation est soumise à l'examen d'une l'équipe éducative. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements aux règles de vie donnent lieu à des sanctions (réparation, excuses orales ou écrites, isolement du groupe sous surveillance, exclusion temporaire de la classe ou de l'activité en cours, billet de réflexion).

Il y a aura informations aux parents en cas de comportement violent ou irrespectueux et rencontre avec les parents.